



AVANT-PROPOS

FIN DE LA JUSTICE DES MINEURS ?

Entre Journée nationale des droits de l'enfant et 60^e anniversaire de l'ordonnance de 1945, le moment est propice pour faire le point sur la justice des mineurs. Petit à petit, elle s'était constituée comme une justice différente de celle des majeurs, ce que tous les observateurs considéraient comme un progrès. Elle est en train de perdre sa spécificité, pour ne pas dire son identité. Et ce, paradoxalement, peu de temps après que le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 29 août 2002, a inscrit sa spécialisation au frontispice de la République, en en faisant un principe de valeur constitutionnelle.

Au départ donc, cette justice, qui était uniquement pénale, s'est forgée en réaction à celle des majeurs. Ce que résumait le Président Chazal d'une formule un peu provocatrice, en disant que, lorsqu'un enfant volait un vélo, c'était à l'enfant qu'il fallait s'intéresser et non au vélo. L'idée-force de l'ordonnance de 1945 était que le passage à l'acte du mineur avait un sens que le juge devait essayer de comprendre afin de le resituer dans son contexte pour y répondre au plus juste, à la différence de la justice des majeurs de cette époque, qui se préoccupait, en premier lieu et parfois exclusivement, de l'acte. Il s'agissait d'une justice de la personne qui faisait le pari qu'un mineur délinquant pouvait être éduqué. Ces idées ont d'ailleurs, pendant toute une période, largement influencé la justice des majeurs.

Aujourd'hui, alors qu'encore 80 % des mineurs incarcérés continuent de n'avoir aucun diplôme et que plus du tiers d'entre eux ne savent pas lire, ce temps apparaît bien révolu.

Sous la pression de l'augmentation du nombre des procédures pénales, la prise en compte de la personne du mineur s'est progressivement effacée au profit de l'acte. Une réponse judiciaire doit maintenant être apportée à tout acte de délinquance commis par un mineur, même si ces réponses ne sont pas censées avoir beaucoup de prise sur le mineur lui-même, sur sa personnalité, par exemple un rappel à la loi.

Dans le même mouvement, les mesures et les peines du droit des majeurs, comme le contrôle judiciaire ou le sursis avec mise à l'épreuve, sont de plus en plus utilisées au préjudice des mesures purement éducatives comme la liberté surveillée.

Un palier supplémentaire vient d'être franchi avec le quasi-alignement des règles concernant le casier judiciaire des mineurs sur celles des majeurs et l'inscription possible des mineurs sur différents fichiers : fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles pendant trente ans et fichier national automatisé des empreintes génétiques. L'alimentation de ce dernier fichier est étendue aux personnes soupçonnées et peut concerner des infractions aussi couramment pratiquées par des mineurs que le vol, les violences volontaires ou les dégradations. Il y a là vraiment un changement de regard sur l'enfant délinquant. La peur a définitivement pris le pas sur l'espoir. D'une justice de la personne, la justice pénale des mineurs est devenue une justice du risque.

Cette notion de risque a aussi infiltré la justice civile des mineurs, celle des enfants en danger. Depuis des années et sans que rien, semble-t-il, puisse l'arrêter, on constate une judiciarisation croissante de la protection de l'enfance. En 2002, sur 262 000 enfants bénéficiant d'une protection au titre de l'aide sociale à l'enfance, 24 % étaient concernés par une procédure administrative et 76 % par une

procédure judiciaire. Le simple bon sens ne voudrait-il pourtant pas que la justice ne soit saisie que des situations les plus graves, celles où les parents ne collaborent pas avec les services sociaux, celles où un enfant est en péril, comme le rappelle fort justement la Cour de cassation, et non lorsqu'il y a un simple risque ?

La justice des mineurs, traversée par les peurs qui gouvernent nos sociétés, a donc changé de philosophie. Elle a aussi changé radicalement d'environnement. Et, là aussi, la personne, cette fois des intervenants, s'est effacée au profit de dispositifs plus anonymes, moins bien repérés, irrégulièrement répartis sur le territoire, alors que, justement, ce dont ont besoin ces enfants et ces familles, c'est de cohérence institutionnelle.

Le travail social en direction des individus a été, pour partie, remplacé par des politiques publiques en direction des territoires : la politique de la ville sous ses diverses formes. Depuis la décentralisation, l'aide sociale à l'enfance est exercée de manière très disparate selon les départements. Le budget qu'un conseil général consacre à un enfant en termes d'aides financières varie de 1 à 200.

Ces différences en matière d'aide sociale à l'enfance ne sont pas sans conséquences au niveau de la justice : ce sont, bien entendu, les départements qui ont la politique la plus frileuse en matière de prévention qui connaissent les taux de placement d'enfants les plus élevés (ces taux peuvent varier de 1 à 12).

L'Etat n'est pas en reste quant à l'inégalité des moyens qu'il met en œuvre au niveau des territoires pour lutter contre la délinquance juvénile. La protection judiciaire de la jeunesse à Paris, un des seuls départements où la délinquance des mineurs continue d'augmenter en raison d'une délinquance de passage importante, dispose de moyens tout à fait insuffisants, notamment en termes de places d'hébergement. Plus grave encore concernant cette inégalité géographique, les services de police n'osent quasiment plus entrer dans certains quartiers difficiles, ainsi abandonnés à eux-mêmes.

Au niveau policier, il n'y a plus, depuis longtemps, de spécialisation concernant les mineurs, sauf pour les mineurs victimes, qui relèvent de la compétence des brigades des mineurs. Ce sont en outre souvent des policiers très jeunes, peu expérimentés, parfois issus de régions rurales, qui sont affectés, en début de carrière, dans les zones urbaines difficiles. Le face-à-face avec les jeunes peut alors tourner à la confrontation systématique, avec sa répétition de procédures d'outrages, de rébellion ou de violences à agents de la force publique. Entre 1991 et 2001, ces procédures ont presque triplé et sont toujours traitées de la même manière, au risque d'enkyster ce dialogue de sourds entre jeunes des quartiers défavorisés et services de police.

En ce qui concerne la justice, la cohérence institutionnelle n'est pas plus grande. Le juge des enfants n'est plus le pivot de la protection judiciaire de l'enfance. Dans certains tribunaux, une partie très importante du contentieux des mineurs est traitée d'une manière autonome par le parquet, ce qui pose des problèmes d'articulation avec les juges des enfants. L'augmentation du nombre des mineurs déferés a aussi conduit à l'organisation d'une permanence des juges des enfants, ce qui fait que le mineur n'a plus affaire à "son" juge lorsqu'il est présenté au tribunal pour enfants.

Dans quelques juridictions exposées, la quasi-totalité des juges des enfants est renouvelée presque tous les deux ans, ce qui empêche tout travail de fond dans la durée, tant avec les jeunes et leurs familles qu'avec les partenaires.



En matière d'enfance en danger, le juge des enfants, pris par ses nombreuses tâches, auxquelles vont bientôt s'ajouter celles de juge de l'application des peines pour les mineurs incarcérés, ne consacre pas suffisamment de temps à ce moment essentiel qu'est l'audience, ce qui conduit à de graves incompréhensions avec les familles et à la multiplication des recours. Et je ne développerai pas ici la question des moyens matériels et humains qui grèvent lourdement le fonctionnement de cette justice : mesures décidées par les juges des enfants qui ne sont pas exécutées, ou le sont avec plusieurs mois de retard, problèmes de greffe, de locaux, etc.

L'injonction aujourd'hui donnée à la justice de faire toujours plus et toujours plus vite est en train de se retourner contre les justiciables, comme l'actualité récente l'a déjà montré. Peu à peu, la justice des mineurs cède, elle aussi, au syndrome de la justice d'abattage, alors que pour elle, plus encore que pour toutes les autres formes de justice, toute décision, toute sanction doit, pour être un minimum acceptée, s'inscrire dans une relation humaine. La question qui se pose à la justice des mineurs aujourd'hui est de savoir si, pendant longtemps encore, va continuer à y circuler de la réalité humaine et si elle n'est pas en passe de devenir cette redoutable machine à juger décrite par Kafka dans *La Colonie pénitentiaire*.

Philippe Chaillou

Président de la Chambre des mineurs
à la Cour d'appel de Paris